



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-241

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-10-02-001 - DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE JEUDI 10 OCTOBRE A 14H00 (2 pages) Page 4

Direction générale des finances publiques

13-2019-10-01-016 - Délégation de signature pour le Service de Publicité Foncière de Marseille 1 (2 pages) Page 7

13-2019-10-01-015 - Délégation de signature pour le Service de Publicité Foncière de Marseille 2 (2 pages) Page 10

13-2019-10-01-014 - Délégation de signature pour le Service de Publicité Foncière de Marseille 3 (2 pages) Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU « E.C.R HOME ” CARE et Gavroches ” Galopins » sise 31, Rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE. (2 pages) Page 16

13-2019-10-01-018 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DA CONCEICAO LIMA Vanessa", micro entrepreneur, domiciliée, 10, Boulevard Vauban - Allée des Pins - 13530 TRETTS. (2 pages) Page 19

13-2019-10-01-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GOURILLON Marlène", entrepreneur individuel, domiciliée, 69, Rue du Rouet - 13008 MARSEILLE. (2 pages) Page 22

13-2019-10-01-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GROMIER Virginie" entrepreneur individuel, domiciliée, 498, Chemin des Grandes Terres - SCI 101 Château Noir - 13122 VENTABREN. (2 pages) Page 25

13-2019-10-01-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MAUGARD Devyani", micro entrepreneur, domiciliée, 9, Allée Jean Jaurès - 13800 ISTRES. (2 pages) Page 28

13-2019-10-01-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "CARRE Daniel", micro entrepreneur, domicilié, 4, Rue de la Vieille Chapelle - 13770 VENELLES. (2 pages) Page 31

13-2019-10-01-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "COLIN Dominique", micro entrepreneur, domicilié, Ancien Chemin de Saint Honorat - 13490 JOUQUES. (2 pages) Page 34

13-2019-10-01-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice Monsieur "CAMPBELL Christophe", micro entrepreneur, domicilié, 40Bis, Lotissement les Blaquières - 13160 CHATEAURENARD. (2 pages) Page 37

13-2019-10-01-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice Monsieur "GODEMER Sébastien" micro entrepreneur, domicilié, 20, Rue Vincent Van Gogh - 13180 GIGNAC LA NERTHE. (2 pages) Page 40

13-2019-10-01-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice Monsieur "MARTY Florian", micro entrepreneur, domicilié, 5, Rue Rolland Garros - 13200 ARLES. (2 pages)	Page 43
DRDJSCS PACA	
13-2018-10-23-010 - Arrêté autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 80 places dans les Bouches-du-Rhône géré par l'association « Elia » (3 pages)	Page 46
DRFIP 13	
13-2019-10-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE Marseille 2-15-16 (3 pages)	Page 50
Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône	
13-2019-10-01-017 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00 (2 pages)	Page 54
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2019-10-01-008 - Arrêté de mise en demeure du 1er octobre 2019 à l'encontre de la société KEM ONE concernant ses installations de production de produits chimiques sises à Fos-sur-Mer (7 pages)	Page 57

DDTM 13

13-2019-10-02-001

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION
NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE JEUDI 10 OCTOBRE A 14H00

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE JEUDI 10 OCTOBRE A 14H00

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°231/2019 du 5 septembre 2019 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en matière maritime,
- SUR proposition du Chef du Pôle Maritime du Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ci-après :

14h00: «Projet 1: Mise en place d'un barrage à anti-ulves-plage de Ferrières à Martigues »

14h45: «Projet 2: Création d'une Zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)-Anse des Laurons à Martigues »

15h30: «Projet 3: Création d'une ZMEL -Anse des Tamaris à Martigues»

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Monsieur l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Nicolas CHOMARD, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

b) Membres temporaires :

PILOTAGE:

Titulaire sur le projet 2 et 3:

Monsieur Jean-Philippe TRUAU

PLONGEURS :

Titulaire sur le projet 1, 2 et 3:

Monsieur Jean-Claude JONAC
Représentant de la FFESSM des Bouches-du-Rhône

Suppléant :

Monsieur Jean-Philippe GANDIOL

CERCLE DE VOILE DE MARTIGUES :

Titulaire sur le projet 1 :

Monsieur Pierre CASTE

PLAISANCIERS :

Titulaire sur le projet 1,2,3 :

Monsieur Roland BOIOCCHI
Représentant de Fédération des Sociétés Nautiques 13

Suppléant :

Monsieur Claude LIEUTAUD

PECHEURS

Titulaire sur le projet 1,2 et 3:

Monsieur William TILLET

Suppléant :

Monsieur Eric GIUNTOLI

SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Titulaire sur le projet 1,2 et 3:

Monsieur Jean-Loup BERTRET
Représentant de la SNSM

Suppléant :

Monsieur Frédéric VERT

c) Assistent également à la commission :

M. Eric BEROULE, DIRM MED/ Services des Phares et Balises
M. Denis DE FAZIO, DIRM MED/ Services des Phares et Balises

Article 3

Cette Commission se réunira le **jeudi 10 octobre 2019 à 14h00** au siège de la DDTM des Bouches-du-Rhône salle de réunion du rez-de-chaussée (site St Charles), sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 02/10/2019

pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Le chef du service Mer Eau et Environnement
Nicolas CHOMARD

Direction générale des finances publiques

13-2019-10-01-016

Délégation de signature pour le Service de Publicité
Foncière de Marseille 1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE DE MARSEILLE 1ER BUREAU

La comptable intérimaire, BONGIOANNI Brigitte, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Service de Publicité Foncière de Marseille 1er Bureau,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MIGNACCA Maria Inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELLO JACOVO Corrine	LE GUERN Vanina	PATEAU Laetitia
STARACE Veronique	MANDALJIAN Elisabeth	MINNITI Chantal

Article 3

"Le présent arrêté prendra effet au 1er Octobre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône".

A Marseille, le 1^{er} OCTOBRE 2019

Le comptable intérimaire, responsable de
service de la publicité foncière de Marseille 1^{er}
bureau,

signé
Brigitte BONGIOANNI

Direction générale des finances publiques

13-2019-10-01-015

Délégation de signature pour le Service de Publicité
Foncière de Marseille 2

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SPF MARSEILLE 2

La comptable intérimaire, BONGIOANNI Brigitte, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du SPF Marseille 2me Bureau ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MIGNACCA Maria Inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 2 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALMECIJA Claire	HOBSTER Claude	OLSEYD Sidy
GENTIEN Michèle	CASSUS Christiane	

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} OCTOBRE 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} OCTOBRE 2019

Le comptable intérimaire, responsable de
service de la publicité foncière de Marseille
2ème bureau,

signé
Brigitte BONGIOANNI

Direction générale des finances publiques

13-2019-10-01-014

Délégation de signature pour le Service de Publicité
Foncière de Marseille 3

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

SERVICE PUBLICITE FONCIERE MARSEILLE 3

La comptable, BONGIOANNI Brigitte, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame MIGNACA Maria Inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 3 ,
 - Madame CROISY Nadège Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 3 ,
- à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VIGNE Patricia	TORRE Brigitte	SAN MICHELE Daniel
PRETEROTI Hélène	RABANY Elisabeth	
	SARAZIN Gracia	

Article 3

"Le présent arrêté prendra effet au 1er Octobre 2019 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône".

A MARSEILLE, le 1^{er} OCTOBRE 2019

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière de MARSEILLE 3,

signé
Brigitte BONGIOANNI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "« E.C.R HOME ” CARE et
Gavroches ” Galopins » sise 31, Rue Sainte Cécile - 13005
MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852093608**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 août 2019 par Monsieur Sébastien LUGARI, en qualité de Gérant, pour l'organisme « E.C.R HOME Δ CARE et Gavroches Δ Galopins » dont l'établissement principal est situé 31, Rue Sainte Cécile 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP852093608 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,

- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-018

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "DA CONCEICAO LIMA
Vanessa", micro entrepreneur, domiciliée, 10, Boulevard
Vauban - Allée des Pins - 13530 TRETTS.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852099670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 septembre 2019 par Madame Vanessa DA CONCEICAO LIMA en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DA CONCEICAO LIMA Vanessa » dont l'établissement principal est situé 10, Boulevard Vauban - Allée des Pins - 13530 TRETTS et enregistré sous le N°SAP852099670 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "GOURILLON Marlène",
entrepreneur individuel, domiciliée, 69, Rue du Rouet -
13008 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852944990**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 septembre 2019 par Madame Marlène GOURILLON en qualité de dirigeante, pour l'organisme « GOURILLON Marlène » dont l'établissement principal est situé 69, Rue du Rouet - 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP852944990 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "GROMIER Virginie"
entrepreneur individuel, domiciliée, 498, Chemin des
Grandes Terres - SCI 101 Château Noir - 13122
VENTABREN.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853022358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 août 2019 par Madame Virginie GROMIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme « GROMIER Virginie » dont l'établissement principal est situé 498, Chemin des Grandes Terres - SCI 101 Château Noir - 13122 VENTABREN et enregistré sous le N°SAP853022358 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "MAUGARD Devyani", micro
entrepreneur, domiciliée, 9, Allée Jean Jaurès - 13800
ISTRES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851852608**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 29 août 2019 par Madame Devyani MAUGARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme « MAUGARD Devyani » dont l'établissement principal est situé 9, Allée Jean Jaurès - 13800 ISTRES et enregistré sous le N°SAP851852608 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "CARRE Daniel", micro
entrepreneur, domicilié, 4, Rue de la Vieille Chapelle -
13770 VENELLES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811040625**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 septembre 2019 par Monsieur Daniel CARRE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « CARRE Daniel » dont l'établissement principal est situé 4, Rue de la Vieille Chapelle - 13770 VENELLES et enregistré sous le N°SAP811040625 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "COLIN Dominique", micro
entrepreneur, domicilié, Ancien Chemin de Saint Honorat
- 13490 JOUQUES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829469386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 septembre 2019 par Monsieur Dominique COLIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme « COLIN Dominique » dont l'établissement principal est situé Ancien Chemin de Saint Honorat 13490 JOUQUES et enregistré sous le N°SAP829469386 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice Monsieur "CAMPBELL Christophe", micro
entrepreneur, domicilié, 40Bis, Lotissement les Blaquières
- 13160 CHATEAURENARD.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853299113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 11 septembre 2019 par Monsieur Christophe CAMPBELL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « CAMPBELL Christophe » dont l'établissement principal est situé 40Bis, Lotissement les Blaquières - 13160 CHATEAURENARD et enregistré sous le N°SAP853299113 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice Monsieur "GODEMER Sébastien" micro
entrepreneur, domicilié, 20, Rue Vincent Van Gogh -
13180 GIGNAC LA NERTHE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853394336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 06 septembre 2019 par Monsieur Sébastien GODEMER en qualité de dirigeant, pour l'organisme « GODEMER Sébastien » dont l'établissement principal est situé 20, Rue Vincent Van Gogh - 13180 GIGNAC LA NERTHE et enregistré sous le N°SAP853394336 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-01-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice Monsieur "MARTY Florian", micro
entrepreneur, domicilié, 5, Rue Rolland Garros - 13200
ARLES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809176761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 17 septembre 2019 par Monsieur Florian MARTY en qualité de dirigeant, pour l'organisme « MARTY Florian » dont l'établissement principal est situé 5, Rue Rolland Garros - 13200 ARLES et enregistré sous le N°SAP809176761 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DRDJSCS PACA

13-2018-10-23-010

Arrêté autorisant la création d'un centre provisoire
d'hébergement (CPH) de 80 places dans les
Bouches-du-Rhône géré par l'association « Elia »



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence -Alpes -Côte d'Azur
Direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 80 places
dans les Bouches-du-Rhône géré par l'association « Élia »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté le 21 avril 2013 en Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions ;
- VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU l'information n° NOR INTV1727351J du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) et l'appel à projets publié le 17 octobre 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- VU** les projets déposés par treize candidats, soumis à instruction des services de l'Etat et à l'avis de la commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet sociaux réunie le 11 janvier 2018 ;
- VU** les notes du directeur de l'asile en date du 16 mars 2018 et du 12 juin 2018 concernant la sélection des projets de création de centres provisoires d'hébergement (CPH) dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la notification en date du 18 juillet 2018 annonçant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) à l'association lia pour une capacité de 80 places à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation est délivrée à l'association « Élia », représentée par son Président, Monsieur Francis Montarello, domiciliée 1 rue Saint-Ferréol 13001 MARSEILLE, pour la création de 80 places de centre provisoire d'hébergement « CPH Élia »

ARTICLE 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats d'une évaluation externe.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

L'établissement est soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont régies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 :

La capacité du CPH sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

ARTICLE 7 :

Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois suivant sa notification à l'association Élia et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2019.

La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances

signé

Marie AUBERT

DRFIP 13

13-2019-10-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
SIE Marseille 2-15-16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SIE MARSEILLE 2/15/16

Le comptable, Robert VAUJOUR Chef des Services Comptables, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame COMBE Noëlle, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, à Madame BELTRAMELLI Claire et à Madame VANDENBORRE Anne-Laure, inspectrices des Finances Publiques, au service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôts, à hauteur de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

NEL Isabelle CORFDIR Patrick GARCIA Brigitte PEREZ Cécile DOPPIA Christine ROLLAND Franck	POUGET Frédéric VIGNON Jocelyne BAUDY Denis OUADAH-TSABET Nasser PUCCINI Françoise ISSARTE Marie-José	DEVEMY Sylvie BEAULIEU Myriam
--	--	----------------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEKKOUCHE Farouk	DORVILLE Magali	
ROUCOU Christiane		
LEFEVRE Elise	/	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVEMY Sylvie	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €
GARCIA Brigitte	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOPPIA Christiane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 01/10/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Signé

Robert VAUJOUR

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-01-017

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de
Strasbourg
le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et le Racing Club de Strasbourg ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du dimanche 20 octobre 2019 à 8h00 au lundi 21 octobre 2019 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodocanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodocanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-01-008

Arrêté de mise en demeure du 1er octobre 2019 à
l'encontre de la société KEM ONE concernant ses
installations de production de produits chimiques sises à
Fos-sur-Mer



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 01 OCT. 2019

Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
n° 209-2019-MED

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société KEM ONE concernant ses installations de production de produits chimiques sises à Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 21-III,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-296PC du 12/02/2010 réglementant les rejets aqueux des unités chlore / soude de l'établissement KEM ONE à Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-399PC du 16/04/2010 réglementant les rejets aqueux des unités CVM de l'établissement KEM ONE à Fos-sur-Mer,

Vu les conclusions de l'inspection des installations classées relatives aux émissions des installations de combustion du site faisant suite à l'inspection du 21 février 2019 transmises à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu les conclusions de l'inspection des installations classées relatives aux rejets aqueux du site faisant suite à l'inspection du 12 décembre 2018 transmises à l'exploitant par courrier en date du 26 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

.../...

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courriel en date du 17 mai 2019 et par courrier du 22 mai 2019, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 6 mai 2019,

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courrier en date du 2 août 2019, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2019,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 28 août 2019,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des dispositions suivantes :

- article 3.2.1 – 7^{ème} alinéa de l'APC n°2009-399PC du 16 avril 2010 (équipement des points de prélèvement pour les fours A et B) ;
- article 3.2.3.1 de l'APC n°2009-399PC du 16 avril 2010 (vitesse d'éjection pour le four C) ;
- articles 10.II et 18 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (valeur limite d'émission pour le paramètre NOx pour la chaudière C) ;
- articles 25-I, 26-I et 31-I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (mesures en continu des rejets atmosphériques des chaudières C et D),

Considérant qu'à la suite de la visite d'inspection du 21 février 2019 ayant mis en évidence ces écarts réglementaires sur les fours et chaudières du site, l'exploitant a communiqué un plan d'actions correctives pour retrouver la conformité des équipements concernés insuffisamment engageant en terme de délais,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral susvisé et aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter lesdites prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant par ailleurs que ces écarts concernent les rejets atmosphériques de l'établissement et notamment les rejets en dioxydes d'azote (Nox),

Considérant que la qualité de l'air représente un enjeu sanitaire majeur compte tenu de la responsabilité de la pollution de l'air dans la prévalence de certaines maladies et que la zone de Fos-sur-mer connaît des dépassements récurrents sur le paramètre réglementé NO₂,

Considérant qu'il convient donc de fixer des mesures compensatoires permettant de connaître les émissions journalières de NOx de la chaudière C dans l'attente de l'installation d'un analyseur en ligne permettant la mesure en continu de ce polluant,

Considérant également que depuis 2015, les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux effectuée par l'exploitant ont mis en évidence des dépassements des valeurs limites d'émissions récurrentes pour certains paramètres,

Considérant que lors des inspections en date du 30 septembre 2015 et du 27 juin 2016, des écarts relatifs au non respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu naturel en sortie des unités chlore soude et CVM ainsi qu'à la non étanchéité des roubines dans lesquelles se rejettent des effluents susceptibles d'être pollués avait été relevés,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que ces écarts ne sont toujours pas soldés malgré les engagements de l'exploitant et les actions mises en œuvre pour se mettre en conformité,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des titres 4 des arrêtés préfectoraux susvisés et des chapitres IV et V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions des titres 4 des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est sis Immeuble "Le Quadrille", 19, rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement situé sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de ces installations, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

Article 1.A – Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-399PC du 16 avril 2010

	Prescription	Equipements concernés	Délai
1.A	Article 3.2.1 - (pour mémoire : " Chaque canalisation de rejet d'effluent dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvu d'un point de prélèvement, exception faite des conduits Chaîne A/B/C pyrolyse. Toutefois, l'exploitant devra profiter de toute opportunité de réalisation d'un point de prélèvement conforme pour les réaliser")	Conduits n°3 et 4 des fours A et B	3 mois

Article 1.B – Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

	Prescription	Equipements concernés	Délai									
1.B.1	Titre II : Article 10.II : Valeurs limites d'émission <table border="1" data-bbox="256 1088 919 1200"> <thead> <tr> <th>Combustible</th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>NOx (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel</td> <td>100 ≤ P < 300</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles gazeux (hydrogène)</td> <td>100 ≤ P < 300</td> <td>300</td> </tr> </tbody> </table> Article 18 : "Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.1 de la directive 2010/75/UE susvisée".	Combustible	Puissance P (MW)	NOx (mg/Nm ³)	Gaz naturel	100 ≤ P < 300	100	Autres combustibles gazeux (hydrogène)	100 ≤ P < 300	300	Chaudières C et D	4 mois
Combustible	Puissance P (MW)	NOx (mg/Nm ³)										
Gaz naturel	100 ≤ P < 300	100										
Autres combustibles gazeux (hydrogène)	100 ≤ P < 300	300										
1.B.2	Article 25-I : "La concentration en NOx dans les gaz résiduaires est mesurée en continu"	Sous conduit 1.C (chaudière C) de l'installation de combustion composée des chaudières C et D	4 mois									
1.B.3	Article 26-I : "La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée en continu"	Sous conduit 1.C et 1.D de l'installation de combustion composée des chaudières C et D	6 mois									
1.B.4	Article 31-I : "Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST"	Analyseur en continu de CO (monoxyde de carbone) de la chaudière D	31/12/19									

Les délais mentionnés ci-dessus aux articles 1.A et 1.B s'appliquent à compter de la date de **notification** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesure compensatoire

L'exploitant met en œuvre des mesures ponctuelles des NOx sur les rejets atmosphériques des chaudières C et D effectuées selon des méthodes normalisées par un prestataire extérieur et sur la base minimale :

- d'un prélèvement par jour tant que les résultats des mesures sont en écart à l'article 10.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
- d'un prélèvement par semaine dès lors que trois mesures quotidiennes successives sont redevenues conformes à l'article 10.II précité.

Cette mesure compensatoire est mise en place dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté et est maintenue tant qu'aucune chaîne de mesure en continu des NOx n'est en fonctionnement sur les deux chaudières.

ARTICLE 3

La Société KEM ONE est mise en demeure de respecter, pour ses unités chlore / soude et CVM du site de Fos sur Mer, les dispositions des trois articles suivants :

- **Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 relatif aux rejets des unités chlore/soude**

Paramètre	Concentration maximale ou valeur maximale	Flux maximal	Délai de mise en conformité
pH	5,5 – 8,5		3 mois
MES	30 mg/l	50kg/j	6 mois

Le débit global de rejet reste inférieur à 4100 m³/j en moyenne mensuelle et à 3700m³/j en moyenne annuelle. Le débit maximal journalier, hors épisodes pluvieux ou essai incendie, reste inférieur à 4300m³/j.

Les délais mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour la température, la valeur maximale autorisée au point de rejet est de 30°C.

En cas de dépassement, la température en sortie des bassins de neutralisation doit être vérifiée, elle doit respecter le seuil de 30°C.

Pour le paramètre température, les dispositions de l'article précité seront respectées en :

- fournissant **sous 6 mois** après la date de notification du présent arrêté une étude relative aux moyens de mise en conformité du rejet chlore/soude vis-à-vis de ce paramètre ou en déposant une demande de dérogation argumentée à cette prescription auprès du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques suivant les dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- réalisant **sous 12 mois** après la date de notification du présent arrêté les travaux de mise en conformité éventuels.

- **Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 relatif aux rejets aqueux des unités CVM.**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en MES en concentration et en flux suivantes :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	80

Les valeurs limites fixées ci-avant doivent être respectées sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 4.II de l'arrêté ministériel du 02/02/98.**

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Les installations sont mises en conformité au plus tard six mois après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à la Société KEM ONE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé :

Pierre DARTOUT